



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) de Taupont (56)**

n° : 2024-011985

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011985 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Taupont (56), reçue de la commune de Taupont le 09 décembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 janvier 2025, soulignant la nécessité de mieux préciser notamment les mesures envisagées pour protéger le captage des pollutions accidentelles ou chroniques liées aux rejets d'eaux pluviales ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Taupont :

- commune de 2 330 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 2 920 hectares ;
- membre de la communauté de communes de Ploërmel communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel qui identifie la commune comme pôle de proximité ;
- concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par trois masses d'eau, dont la masse d'eau « le Ninian depuis la confluence du Léverin jusqu'à la confluence avec l'Oust », « le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin », et la masse d'eau « l'Yvel depuis la confluence du Doueff jusqu'à l'étang au Duc », toutes en état écologique moyen et concernées par un objectif de retour à un bon état en 2027 ;
- concerné par un plan d'eau « l'étang du Lac » déclaré zone de baignade et reconnu comme zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I ;
- concerné par la présence du captage d'eau potable « Lac au Duc » et des périmètres de protection associés définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3/09/1999 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision générale en cours du PLU et de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'incidence qualitative et quantitative des rejets pluviaux actuels et futurs sur les milieux aquatiques récepteurs, en tenant compte des effets de cumul avec les rejets d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'analyses précises des risques de pollution sur les secteurs situés au sein du périmètre de protection du captage ;

Considérant que l'absence de schéma d'alerte précis en cas de pollution des ouvrages de gestion d'eaux pluviales ne permet pas de garantir la protection de la ressource en eau potable ;

Rappelant que l'avis de la MRAE n° 2024-11762 du 13 novembre 2024, concernant la révision du plan local d'urbanisme de Taupont, recommandait déjà de renforcer les préconisations concernant la gestion des eaux pluviales en les rendant prescriptives, compte tenu de la sensibilité des milieux aquatiques présents sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Taupont (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rappelant que, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ayant également été soumise à évaluation environnementale dans le cadre de son examen au cas par cas par décision n°2024-01727 du 30 septembre 2024, il conviendra d'analyser les incidences cumulées en termes de justification des choix sur le plan environnemental, de préférence simultanément ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Taupont (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Taupont (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Le rapport environnemental du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 février 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr